

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antisubventions)

Avis C/2023/711 – [JO C du 10.11.2023](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 09.11.2018¹ et du règlement d'exécution (UE) 2023/738 de la Commission du 04.04.2023², un droit compensateur définitif a été institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 originaires de République populaire de Chine (ci-après la « Chine »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antisubventions³, le 11.08.2023, la coalition contre les importations non équitables de pneumatiques, association ad hoc de producteurs européens, a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité de subventions et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis C/2023/711 du 10.11.2023 une enquête conformément à l'article 18 du règlement de base⁴.

Le produit soumis au présent réexamen correspond à certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012120010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

1 [JO L 283 du 12.11.2018](#)

2 [JO L 96 du 05.04.2023](#)

3 [JO C 62 du 20.02.2023](#)

4 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.07.2022 au 30.06.2023, déterminera si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions pour le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande (y compris au sujet de la réapparition du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs dans le pays concerné susceptibles d'être touchés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois suivant la publication du présent avis, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base.